



## Note

**DESTINATAIRE :** \*\*\*\*\*  
 \*\*\*\*\*  
 \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR :** \*\*\*\*\*  
**SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS**

**DATE :** **LE 25 JANVIER 2001**

**OBJET :** \*\*\*\*\*  
**PARTAGE DES BIENS DE LA SUCCESSION**  
**N/RÉF. : 00-010923**

La présente fait suite à la demande d'interprétation rédigée par \*\*\*\*\* que vous nous avez transmise le \*\* \*\*\*\*\* concernant la succession \*\*\*\*\*. La demande d'interprétation soulève un certain nombre de questions lorsqu'il y a règlement du partage du patrimoine familial et liquidation d'une succession.

Notre compréhension des faits qui nous sont soumis par \*\*\*\*\* est la suivante :

\*\*\*\*\* est décédé le \*\* \*\*\*\*\*; il était marié selon le régime de la séparation de biens.

Dans son testament rédigé en \*\*\*\*, il léguait à sa future épouse tous ses biens ou droits immobiliers et 50 % de ses biens meubles et il léguait à ses futurs enfants au 1<sup>er</sup> degré ou sinon à sa mère l'autre 50 % de ses biens meubles.

L'inventaire des biens de la succession est essentiellement constitué de deux immeubles, d'argent, de REER, de FERR, d'une rente, d'un produit d'assurance et de dettes. La valeur nette de la succession, compte non tenu du partage du patrimoine familial, est évaluée à \*\*\* \$\$\$.

Par ailleurs, le patrimoine familial (composé de la résidence principale, du chalet, des REER et FERR et des meubles) est évalué à \*\*\* \$\$\$ et la portion qui est due à l'épouse est évaluée à \*\* \$\$\$.

Les questions soulevées sont les suivantes :

1. Lorsque d'autres légataires que l'épouse sont désignés dans le testament et que leurs legs portent sur divers biens (par exemple, comme dans le présent cas, sur des biens meubles), doit-on tenir compte de cet élément avant de permettre le transfert sans impact fiscal immédiat des biens visés par ces legs et qui font partie du règlement du partage du patrimoine familial ?
2. Existe-t-il un ordre de priorité pour la distribution des biens qui font partie du règlement du partage du patrimoine familial et qui constituent des legs désignés dans le testament ?
3. Dans le calcul du patrimoine familial, doit-on soustraire des biens faisant partie du patrimoine familial les dettes directement reliées à ces biens ou doit-on considérer toutes les dettes ?
4. Est-il conforme aux lois fiscales qu'il y ait transfert sans impact fiscal immédiat de tous les biens ayant appartenu au contribuable décédé, alors que le testament prévoyait des legs à des personnes autres que le conjoint survivant ?

Nous assumons, dans le dossier que vous nous présentez, que les biens inscrits dans l'inventaire des biens de la succession doivent légalement y être inscrits, que tous les biens qui devaient y être inscrits le sont effectivement et que les valeurs inscrites représentent les valeurs qui doivent y être inscrites. Par exemple, nous assumons que les REER et les FERR sont effectivement des biens qui doivent être ajoutés à l'actif de la succession, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas souscrits auprès d'un assureur-vie ou d'une société de fiducie et qu'ils ne comportent pas de bénéficiaire désigné.

En droit civil, la transmission de la succession d'un particulier, c'est-à-dire la transmission de son patrimoine, s'opère au moment de son décès. Pendant la période que dure la liquidation de la succession, c'est le liquidateur qui a l'exercice de la saisine des biens la constituant. Par ailleurs, si le conjoint survivant accepte le partage du patrimoine familial, le montant découlant de ce partage et qui est payable au conjoint survivant est porté comme dette de la succession au profit de ce conjoint et ce montant doit être inscrit au passif de la succession, dont la valeur nette est diminuée. Toutefois, les biens formant le patrimoine familial et qui étaient la propriété du contribuable décédé au moment de son décès demeurent en nature dans sa succession et doivent être inscrits à l'actif de la succession.

Il appartient au liquidateur de la succession d'acquitter les dettes de la succession et les legs particuliers, le cas échéant, et par la suite, de procéder à la délivrance des biens aux héritiers. Lorsque notamment les biens de la succession sont suffisants pour payer tous les créanciers de la succession et les légataires particuliers, le cas échéant, comme cela semble le cas dans le présent dossier, le liquidateur aura toute la latitude pour faire les paiements aux créanciers au fur et à mesure qu'ils se présenteront. Les paiements peuvent être faits en numéraire ou par dation en paiement.

Ainsi, pour répondre aux deux premières questions que vous nous avez posées, mentionnons d'abord que tout bien inscrit à l'actif de la succession peut servir à payer les dettes de la succession et en particulier celle découlant du partage du patrimoine familial ; le paiement des dettes de la succession intervient avant de procéder à la délivrance des biens aux héritiers désignés dans le testament. En cette matière à caractère familial, le droit civil privilégie l'entente entre les parties, notamment pour ce qui est du choix des biens à transférer pour payer une dette.

Par ailleurs, quant à la possibilité qu'il en découle des transferts sans impact fiscal immédiat, nous vous référons à l'article 2.1.3 de la Loi sur les impôts. Cet article prévoit que, pour l'application de la partie I de cette loi, lorsque, en raison des lois d'une province concernant le droit des conjoints à l'égard de biens découlant du mariage, un bien est, après le décès d'un particulier, transféré ou attribué à la personne qui était le conjoint du particulier au moment du décès de celui-ci, le bien est réputé avoir été ainsi transféré ou attribué selon le cas, en raison de ce décès.

À cause de la fiction prévue à cet article 2.1.3 de la Loi sur les impôts, il découle que les montants transférés directement d'un REER du défunt à un REER dont son conjoint est le rentier, en acquittement de la créance résultant du partage du patrimoine familial, se qualifient à titre de remboursement de primes, avec toutes les conséquences connues qui s'ensuivent.

Pour ce qui est plus particulièrement de la valeur nette du patrimoine familial, notons que l'article 417 du Code civil du Québec précise qu'elle est établie selon la valeur marchande des biens qui le constituent diminuée des dettes contractées pour l'acquisition, l'amélioration, l'entretien ou la conservation des biens qui le constituent à la date du décès de l'époux. C'est dire qu'à notre avis, et ceci répond à votre troisième question, dans le dossier que vous nous présentez, l'emprunt hypothécaire devrait diminuer la valeur du patrimoine familial s'il s'agit dans les faits d'une dette contractée pour l'acquisition, l'amélioration, l'entretien ou la conservation d'un bien qui constitue un bien du patrimoine familial (la résidence principale et le chalet) à la date du décès de \*\*\*\*\*.

\*\*\*\*\*

- 4 -

Pour ce qui des transferts sans impact fiscal immédiat de tous les biens ayant appartenu au contribuable décédé, alors que le testament prévoyait des legs à des personnes autres que le conjoint survivant, mentionnons simplement que nous sommes d'opinion que, dans un cas tel celui qui nous est soumis, les lois fiscales ne prévoient aucun mécanisme faisant en sorte d'intervenir lorsque les décisions prises dans le cours de la liquidation de la succession ont fait en sorte d'en reporter tous les impacts fiscaux.

\*\*\*\*\*